



Ville de Mèze

N° 464

ARRÊTE MUNICIPAL

INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE AVENUE DE VILLEVEYRAC

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

Le Maire de la ville de MEZE,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.3; R411.5, R411.8 et R411.20;

VU, le Code Général des collectivités territoriales, art. L 2212-1, et suivants

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le trafic routier est en constance progression dans ce secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules automobiles, cyclomoteurs, motos et engins à moteur avenue de Villeveyrac,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 464 du 25 août 2023 annule et remplace l'arrêté n° 379 du 6 juillet 2023.

Article 2 : Une circulation à sens unique est appliquée aux véhicules de toute nature empruntant l'avenue de Villeveyrac, de l'angle de la rue Ferdinand Fabre jusqu'au rond-point des Oliviers.

La circulation est donc interdite avenue de Villeveyrac depuis le rond-point des Oliviers jusqu'à la rue Ferdinand Fabre.

Article 3 : Une voie de circulation à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté est créée avenue de Villeveyrac, de l'angle de la rue Ferdinand Fabre jusqu'au rond-point des Oliviers.

Article 4 : Sur le double sens cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont tenus de céder le passage aux véhicules et usagers des autres voies.



Ville de Mèze

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 6 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 25 août 2023.

Le Maire

Thierry BAEZA.

